



Association « Les Florimontains »  
Siège Social : Chalet Sainte Humbeline  
120, Chemin de Martignon  
73200 PLANCHERINE  
[contacts@lesflorimontains.fr](mailto:contacts@lesflorimontains.fr)

Statuts proposés en  
assemblée générale  
extraordinaire  
du mai 2022

# Statuts

Sommaire :

- Chapitre 1 But et composition
- Chapitre 2 Le conseil d'administration
- Chapitre 3 L'assemblée générale
- Chapitre 4 Ressources annuelles
- Chapitre 5 Modification des statuts et dissolution
- Chapitre 6 Règlement intérieur

## Préambule

L'Association « LES FLORIMONTAINS », créée en 1925 par un prêtre visionnaire de l'Yonne, a une origine chrétienne.

A proximité de l'abbaye cistercienne de Tamié, elle respecte la liberté individuelle de choix spirituels et les convictions de chacun. Elle favorise la libre participation à une pratique religieuse.

L'Association a une double identité géographique. Créée en Bourgogne, son centre de vacances est situé en Savoie à Tamié dans un lieu préservé, entouré de montagnes au sein du Parc Naturel Régional des Bauges et offrant de multiples ressources d'activités vacances.

LES FLORIMONTAINS ont d'abord la volonté de faire passer à des jeunes et à leur encadrement un temps de vacances inoubliable.

Dans le cadre des objectifs d'éducation populaire, ils ont également la volonté d'aider modestement, compte-tenu de la faible durée des séjours proposés, ces jeunes à devenir plus forts au quotidien, plus conscients de leurs responsabilités envers eux-mêmes et envers les autres, responsables de leur choix de vie, capables d'exprimer leurs talents personnels au sein d'un groupe et respectueux des autres.

LES FLORIMONTAINS ont par ailleurs la volonté :

- de développer la notion de partage à travers l'entraide et la fraternité, en allant à la rencontre des habitants et des sites montagnards, en favorisant la complicité générationnelle et en accueillant des jeunes venus de tous les milieux ;
- de faire découvrir la magie de la montagne et de la Savoie à travers leur beauté et leur richesse, mais aussi à travers un environnement complexe, parfois dangereux, à préserver.

L'Association « LES FLORIMONTAINS », déclarée au Journal Officiel du 21 novembre 1925, est régie tant par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents que par ses statuts modifiés suivant délibérations adoptées au cours des assemblées générales des 13 mai 1979, 5 octobre 1991, 22 novembre 2006, 6 octobre 2007, 20 novembre 2010, 24 novembre 2012 et 7 novembre 2015.

# Chapitre 1er – But et composition

## Article 1<sup>er</sup>

L'Association "Les Florimontains" a pour but de faire œuvre de philanthropie, bienfaisance et éducation populaire, notamment par l'organisation de séjours de vacances, d'accueil de groupes, de stages ou de séminaires pour les jeunes et pour les familles dans le Val de Tamié.

Indépendante de tout parti ou mouvement politique, l'association accomplit sa mission éducative en référence aux valeurs chrétiennes et aux objectifs de son fondateur.

Sa durée est illimitée.

## Article 2

Son siège social est fixé en Savoie à Plancherine : Chalet Sainte-Humbeline, 120 chemin de Martignon, 73200 PLANCHERINE.

Il peut être transféré au sein du département sur simple décision du conseil d'administration.

Hors du département, son transfert ne peut être envisagé qu'avec l'accord de l'assemblée générale ordinaire.

## Article 3

L'adhésion peut se faire librement par le versement d'une cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

## Article 4

L'association se compose de personnes physiques ou morales.

Les personnes physiques sont les adhérents actifs, les adhérents bienfaiteurs, et les adhérents bénéficiaires.

- Les adhérents actifs participent bénévolement à la vie de l'association. Ils versent une cotisation fixée par l'assemblée générale. Ils participent aux assemblées générales et ont le droit de vote.
- Les adhérents bienfaiteurs sont dispensés du paiement de la cotisation. Ils participent aux assemblées générales mais n'ont pas le droit de vote.
- Les adhérents bénéficiaires sont usagers des services de l'association. Ils versent une cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale. Ils peuvent participer aux assemblées générales mais n'ont pas le droit de vote.

Les personnes morales, de droit public ou de droit privé, peuvent participer aux activités proposées par l'association, mais pas à son administration. Elles versent une cotisation fixée par l'assemblée générale. Elles peuvent participer aux assemblées générales mais n'ont pas le droit de vote.

## Article 5

La qualité d'adhérent se perd :

- par démission,
- pour non-paiement de la cotisation,
- par la radiation prononcée par le conseil d'administration pour motifs graves, l'intéressé ayant alors été invité, par lettre recommandée, à fournir des explications au conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut déléguer cette compétence selon les dispositions prévues au règlement intérieur.

Dans tous les cas de radiation, un recours à l'assemblée générale est possible.

L'adhérent démissionnaire ou radié ne peut prétendre à aucun droit sur le patrimoine de l'association. Il ne peut être exercé aucune réclamation sur les sommes qu'il aurait versées au titre d'un droit d'entrée ou pour le rachat de sa ou de ses cotisation(s), ces sommes restant définitivement acquises à l'association.

## Chapitre 2 – Le conseil d'administration

### Article 6

L'association est gérée collégalement par un conseil d'administration de douze membres.

Sept pôles de responsabilité sont créés pour assurer les missions du projet associatif collégial.

D'autres pôles, dans la limite de trois au maximum, pourront être créés, sur proposition du conseil d'administration. De même, des pôles pourront être regroupés.

Ces modifications devront être soumises à l'assemblée générale suivante.

Les sept pôles de responsabilité sont les suivants :

- Vie de l'association
- Logistique séjours-jeunes
- Animation séjours-jeunes
- Finances – Ressources humaines
- Communication
- Gestion libre
- Bâtiments

Chaque pôle est placé sous la responsabilité d'un membre du conseil d'administration qui peut être assisté par un suppléant.

Chaque responsable de pôle organise l'activité de son pôle, suivant les orientations et les missions définies par le conseil d'administration auquel il rend compte régulièrement. Il reçoit délégation du conseil d'administration pour représenter l'association dans le domaine correspondant au pôle de responsabilité dont il a la charge, pour tous les actes de la vie civile, administrative et judiciaire.

Un responsable de pôle peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un autre membre du conseil d'administration ou à son suppléant, pour une mission spécifique ou pour une durée déterminée. Lorsqu'il remplace le titulaire d'un pôle, le délégué ou le suppléant dispose des mêmes pouvoirs de décision et de représentation que le titulaire.

En cas de divergence de vue entre plusieurs administrateurs dans la gestion d'un pôle, l'arbitrage sera de la responsabilité du conseil d'administration.

Chaque pôle de responsabilité peut être composé :

- d'un ou de plusieurs membres du conseil d'administration,
- d'adhérent(e)s,
- d'expert(e)s qui peuvent être extérieur(e)s à l'association pour la réalisation des projets du pôle de responsabilité.

## Article 7

Les douze membres du conseil d'administration sont élus au scrutin secret pour quatre ans par l'assemblée générale.

Seuls les personnes physiques et les mineurs de 16 à 18 ans sont éligibles.

Le mandat d'administrateur est incompatible avec la qualité de salarié de l'association, à l'exception des salariés titulaires d'un contrat d'engagement éducatif. Toutefois, ces derniers ne prennent pas part aux décisions relatives à la fixation de leur rémunération.

Le renouvellement du conseil d'administration a lieu par tiers, tous les ans. Tout adhérent désirant être membre du conseil d'administration doit adresser sa candidature au conseil d'administration 7 jours au moins avant la date de l'assemblée générale.

Les membres sortants sont rééligibles trois fois pour un maximum de quatre mandats successifs.

En cas de vacance, le conseil d'administration peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres, ce remplacement devenant définitif par ratification de l'assemblée générale suivante. Le mandat des membres ainsi élus prend fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit à l'issue de l'assemblée générale ordinaire, ou de l'assemblée générale extraordinaire, pour nommer les responsables de pôles.

Le mandat des membres du conseil d'administration sortants prend fin à l'ouverture de la première réunion du nouveau conseil d'administration.

## Article 8

En cas de renouvellement complet du conseil d'administration :

- les 4 personnes ayant obtenu le plus de voix sont élus pour 3 ans.
- les 4 personnes suivantes pour 2 ans.
- les 4 personnes suivantes pour 1 an.

## Article 9

Le conseil d'administration décide de la fréquence de ses réunions. Une réunion du conseil d'administration est décidée à la demande du tiers de ses membres.

Ces réunions se déroulent soit à distance par visioconférence, soit en présentiel.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par mois et dont au moins deux fois par an en présentiel. La présence de la moitié des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

En cas d'empêchement, les membres du conseil d'administration peuvent se faire représenter par un autre membre du conseil muni d'un pouvoir.

Chaque administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Les décisions sont prises par consensus en priorité et, si nécessaire, par vote au nombre de voix majoritaires.

Les membres du conseil d'administration sont tenus de suivre avec assiduité les réunions.

Toute absence de plus de trois mois, non justifiée, pourra être considérée comme une volonté de démissionner de son poste d'administrateur. Au vu de ce constat, le conseil d'administration peut décider, à la majorité de ses membres, de radier cet adhérent de son poste d'administrateur.

## Article 10

Les fonctions de membres du conseil d'administration sont assurées bénévolement.

Les frais afférents à l'exercice de leurs fonctions, peuvent être remboursés aux administrateurs, sur justificatifs et à leur demande. Les adhérents participant à l'activité de l'association, selon les dispositions des articles 6 et 11, peuvent être remboursés de leurs frais dans les mêmes conditions que celles prévues pour les administrateurs.

## Article 11

Afin de traiter un sujet particulier, chaque pôle de responsabilité peut mettre en place des commissions composées :

- d'un ou plusieurs membres du conseil d'administration,
- d'adhérent(e)s,
- d'expert(e)s qui peuvent être extérieur(e)s à l'association pour la réalisation des projets du pôle de responsabilité.

Le conseil d'administration est informé de la création d'une nouvelle commission.

## Article 12

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous actes ou opérations qui ne sont pas expressément réservés à l'assemblée générale.

Notamment, il embauche et met fin aux contrats des employés, fixe les traitements, conclut les baux, fait effectuer toutes réparations aux immeubles, autorise toutes acquisitions de valeurs, meubles et objets mobiliers, statue sur la désignation des adhérents bienfaiteurs ou l'exclusion d'un adhérent.

Les acquisitions et aliénations d'immeubles, les emprunts et constitutions d'hypothèques pour une somme supérieure à 12000 € ainsi que les baux excédant 18 ans sont soumis à l'approbation préalable de l'assemblée générale.

La décision d'ester en justice, au nom de l'association, relève du seul conseil d'administration. Dans ce cas, le conseil d'administration mandate l'un de ses membres dans les conditions et limites précisées par l'acte de délégation et peut toujours y mettre fin.

# Chapitre 3 - L'assemblée générale

## Article 13

L'assemblée générale ordinaire se compose des adhérents prévus à l'article 4.

Les mineurs de moins de 16 ans, adhérents du fait de leur participation à un séjour, sont représentés par un parent ou un tuteur.

Son ordre du jour est fixé par le conseil d'administration. Un président et un secrétaire de séance sont proposés par le conseil d'administration et validés par l'assemblée générale.

L'assemblée générale entend les rapports du conseil d'administration sur la gestion, sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos, donne toutes décharges utiles, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale doit se conformer à des modalités fixées par le règlement intérieur.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par le président de séance et le secrétaire de séance.

Tout membre ayant voix délibérative, et à jour de sa cotisation, peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre sans toutefois que ce dernier puisse disposer de plus de 5 voix en plus de la sienne.

La date et le lieu de l'assemblée générale sont fixés chaque année par le conseil d'administration. Les adhérents sont prévenus de la date et du lieu choisi, soit par voie électronique, soit par lettre simple.

#### **Article 14**

Si un caractère d'urgence le justifie, ou à la demande de la moitié plus un des adhérents de l'association, le conseil d'administration convoque une assemblée générale extraordinaire.

Les convocations à l'assemblée générale extraordinaire sont faites dans les mêmes conditions que pour l'assemblée générale ordinaire.

## **Chapitre 4 - Les ressources annuelles**

#### **Article 15**

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations et autres versements de ses adhérents,
- le produit des rétributions perçues pour les services exécutés,
- le produit des fêtes, kermesses, conférences, réunions, séances qui pourraient être organisées,
- les subventions de l'Union européenne, de l'État, des collectivités territoriales, des établissements publics et autres institutions sociales,
- les dons (versements effectués par des entreprises ou des particuliers),
- toutes les recettes autorisées par les lois et règlements.

L'association peut constituer un fonds de réserve dont la réglementation sera validée par le conseil d'administration.

#### **Article 16**

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe, conformément aux dispositions du règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations.

Dans sa comptabilité analytique, l'association fait apparaître un compte par nature d'activités.

La clôture de l'exercice comptable est fixée au 30 septembre de chaque année.

## **Chapitre 5 – Modification des statuts et dissolution**

#### **Article 17**

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du conseil d'administration, ou du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale extraordinaire.

Dans ce cas, cette proposition doit être soumise au conseil d'administration au moins un mois avant la séance.

L'assemblée peut délibérer valablement dès lors qu'un tiers des adhérents de l'association sont présents ou représentés, en présentiel ou en visioconférence.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, à quinze jours au moins d'intervalle ; elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres adhérents présents ou représentés, participant en présentiel ou en visioconférence.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres visés à l'alinéa précédent.

## **Article 18**

L'assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévues à l'article précédent.

Elle ne peut délibérer valablement que si les membres adhérents présents ou représentés, participant en présentiel ou en visioconférence et à jour de leur cotisation, représentent les deux tiers des adhérents.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau à quinze jours au moins d'intervalle ; elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des adhérents présents ou représentés, ou participant en visioconférence.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés par les adhérents présents ou participants en présentiel ou en visioconférence ou représentés.

## **Article 19**

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements privés analogues, reconnus ou non d'utilité publique.

# **Chapitre 6 – Règlement intérieur**

## **Article 20**

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association et à la collégialité des décisions prises.

Fait à Plancherine le    mai 2022

Les Administrateurs